

Arrêté n°2026- 83 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 03/02/2026

Demande déposée le 13/11/2025 et complétée le 25/01/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/11/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 03/02/2026

N° PC 042 147 25 00065

Par :	Madame VALENTIN Claudine
Demeurant à :	234 Rue du Francillon 38690 LONGECHENAL
Sur un terrain sis à :	9 Rue des Aubépines 42600 MONTBRISON 147 AD 446
Nature des travaux :	Démolition de l'escalier extérieur et de la véranda, extension de l'habitation, construction d'une terrasse et d'un carport, ravalement de façades, réfection des débords de toit et édification d'une clôture

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/11/2025 et complétée le 25/01/2026 par Madame VALENTIN Claudine,

Vu l'objet de la demande

- pour la démolition de l'escalier extérieur et de la véranda, l'extension de l'habitation, la construction d'une terrasse et d'un carport, un ravalement de façades, la réfection des débords de toit et l'édification d'une clôture,
- sur un terrain situé 9 Rue des Aubépines- 42600 MONTBRISON,
- pour une surface plancher créée de 16,28 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : N,

Considérant que le projet consiste en la démolition de l'escalier extérieur et de la véranda, l'extension de l'habitation, la construction d'une terrasse et d'un carport, un ravalement de façades, la réfection des débords de toit et l'édification d'une clôture en zone N du PLUi,

Considérant l'article R*431-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet architectural prévu à l'article L. 431-2 doit être établi par un architecte.* »,

Considérant l'article R*431-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :* »

a) *Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ; [...]*

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article. ».

Considérant que, le projet prévoyant l'extension d'une habitation d'une Surface de plancher existante de 238m², le recours à architecte devient, de fait, obligatoire,

Considérant que le projet architectural n'a pas été établi par un architecte,

Considérant l'article 1.2 du règlement du PLUi, applicable à la zone N, qui dispose qu'est autorisée « [...] • *L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes, y compris par changement de destination, à usage d'habitation aux conditions cumulatives suivantes :*

- o L'extension ne doit pas permettre la création d'un logement supplémentaire ;*
- o L'extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ;*
- o La surface de plancher initiale de l'habitation existante doit être supérieure à 60 m² ;*
- o La surface de plancher totale après travaux (existant + extension) ne doit pas dépasser 250 m² ;*
- o La surface de plancher de l'extension ne doit pas excéder 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment existant ;*
- o Le clos et le couver du bâtiment sont encore assurés à la date de la demande ; [...] ».*

Considérant que la Surface de plancher de l'habitation existante est de 238m² et que l'extension projetée crée 16.28m² de surface de plancher supplémentaires, portant la surface de plancher totale après travaux à 254.28m², soit au-dessus de ce que la réglementation permet en zone Naturelle du PLUi.

Considérant de ces faits, que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées des articles R*431-1 et R*431-2 du Code de l'urbanisme et de l'article 1.2 du règlement du PLUi, applicable à la zone N,

ARRÈTE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

MONTBRISON, le 3 février 2026,

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*)